DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02A**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Gestion et entretien des ENS.

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 15 novembre 2024 approuvant le projet de convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77) relative au partenariat entre le Département et la FDC77,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU la délibération du Conseil municipal de Souppes-sur-Loing n°2026-21_04 en date du 19 février 2026 approuvant la convention,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU la délibération du Conseil municipal de Dordives n°2026.04.24.34 en date du 24 avril 2026 approuvant la convention,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-2026-CP2409502A-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02A

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la société de chasse de « la Sainte Hubert de Moret-sur-Loing » relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible « Le marais de Saint-Mammès », tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne relative à l'occupation temporaire d'une parcelle communale au profit du Département de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et les Communes de Souppes-sur-Loing et Dordives, relative à la signalétique, l'entretien et la surveillance des Espaces Naturels Sensibles « Le marais et la sablière de Cercanceaux », tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS LE MARAIS DE SAINT MAMMES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAMMES

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et ci-après dénommé « le Département », agissant en application de la délibération n°5/02A de la Commission permanente du 24 septembre 2026, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN, d'une part,

ET

La Société de chasse « La St Hubert de Moret-sur-Loing », association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, et dont le siège est situé 20 rue beauregard 77250 MORET-SUR-LOING, ci-après dénommée « la Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du Conseil général du 26 janvier 1994, le Département a créé un périmètre de préemption au titre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur la Commune de Saint-Mammès.

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département au sein de ce périmètre, sur une surface cumulée d'environ 9,4 ha sur la Commune de Saint-Mammès.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur les parcelles départementales.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Saint Mammès : Parcelles cadastrales situées en section A n°265, 266, 268, 274, 275, 277, 279, 282, 283, 284, 285, 286, 935, 936, 937, 939, 940, 942, 945, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 955, 956, 957, 958, 959, 961, 962, 964, 965, 966, 967, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 977, 978, 979, 981, 982, 999, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1235, 1253, 1465, 1466, 1536, 1537, 1538, 1539.

Ce droit de chasse exclusif pourra être étendu aux propriétés que le Département sera amené à acquérir dans le périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La liste desdites parcelles sera communiquée à la Société de chasse par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-2026-CP2409502A-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser en battue à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, à raison de 2 journées par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

La FDC 77 pourra proposer d'augmenter le nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers sur les cultures en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Lors des journées de chasse collective, la Société de chasse est autorisée à chasser l'espèce sanglier, ainsi que celles susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le Département de Seine-et-Marne. Compte tenu de la présence d'habitations et de la Seine de part et d'autre des parcelles départementales, les battues seront réalisées sans arme.

Les animaux susceptibles de causer des dégâts au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier chaque année d'une attestation d'assurance auprès du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°5/02 de la commission permanente en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part

ET

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, demeurant au 26 rue Grande 77250 Moret Loing-et-Orvanne, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis le « marais d'Episy » sur la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles.

Parmi les résultats de l'étude hydraulique menée en 2023-2024 sur le « marais d'Episy » est proposé le relèvement de la cote du vannage à l'exutoire du marais, afin de conserver davantage d'eau et d'assurer un meilleur état de conservation du patrimoine naturel.

Préalablement à cette éventuelle action, il est tout d'abord nécessaire d'acquérir des données piézométriques au niveau du terrain de loisir de la Commune d'Episy afin d'étudier l'impact potentiel que pourrait avoir la remonté du niveau d'eau dans le marais sur le terrain communal situé en périphérie immédiate.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le Département à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle départementale décrite à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE LA PARCELLE OCCUPÉE

Le Département est autorisé à occuper une partie de la parcelle, propriété de la Commune, ci-après désignées :

- Commune : Moret-Loing-et-Orvanne
- Section cadastrale : B
- Parcelle cadastrale : 309

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation de la parcelle est exercée par le Département à titre précaire et révocable.

Par conséquent, le Département ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-2026-CP2409502A-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

L'autorisation d'occupation est consentie au Département à titre exclusif, et le Département ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, la Commune exige que le Département accomplisse les obligations décrites à l'article 4.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à prendre en charge l'installation, l'entretien et la désinstallation du piézomètre à l'emplacement choisi en concertation avec la Commune et illustré en annexe ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'exploitation des terrains concernés et à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages sur les terrains soient réduits au maximum ;
- à informer la Commune au plus vite de tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent ;
- à remettre rapidement en état les terrains suite à d'éventuels dégâts et suite à la désinstallation du piézomètre.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- à assurer au Département ou toute personne mandatée par lui l'accès à la parcelle ;
- à ne procéder à aucune construction ni dépôts, ni remblais sur le lieu d'installation du piézomètre.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de du Département des terrains et avant sa sortie des lieux.

Le Département est tenu de restituer la parcelle dans le même état que celui dans lequel elle lui a été confiée.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Le Département répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde de la Commune, dont la preuve serait rapportée par le Département, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Commune à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant au Département, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Le Département s'engage à garantir la Commune contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, la Commune n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par le Département moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par la Commune, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°3 à la délibération 5/02A

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALETIQUE, LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS SENSIBLES « LE MARAIS ET LA SABLIERE DE CERCANCEAUX » SUR LES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING ET DORDIVES

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en vertu de la délibération n°5/02A de la Commission Permanente du 24 septembre 2026, dont le siège est à l'hôtel du Département, 77010 Melun cedex,
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Commune de Souppes-sur-Loing, dont le siège est 19, avenue du Maréchal Leclerc 77460 SOUPPES-SUR-LOING, représentée par le Maire de Souppes-sur-Loing, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 19 février 2026,
Ci-après dénommée « la Commune de Souppes-sur-Loing » ou « les communes », d'autre part,

ET

La Commune de Dordives, dont le siège est 6, rue de l'Église 45680 Dordives, représentée par le Maire de Dordives, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2026,
Ci-après dénommée « la Commune de Dordives » ou « les communes », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble par « les parties » et individuellement par « la partie ».

APRES AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'article L. 113-8 du code de l'urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ci-après « ENS »), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le Département a fait l'acquisition du « marais de Cercanceaux » au titre des ENS sur la Commune de Souppes-sur-Loing afin d'assurer sa préservation. Depuis 2009, il est aménagé et ouvert au public en continuité d'un autre ENS classé par le Département du Loiret : « La sablière de Cercanceaux », géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Centre-Val de Loire et propriété de la commune de Dordives.

Dans le cadre du projet de revalorisation de l'ENS « le marais de Cercanceaux » mené par le Département en 2025, deux boucles de promenade ont été balisées via une signalétique directionnelle :

- La « grande boucle », longue de 6 km qui fait le tour de la sablière puis rejoint le marais de Cercanceaux ;
- La « petite boucle » de 2,5 km qui permet de découvrir le marais de Cercanceaux ainsi que les berges du plan d'eau de la commune de Souppes-sur-Loing.

La pose de cette signalétique directionnelle composée de supports (poteaux bois) et/ou de panonceaux en Dibond© a été réalisée par le Département sur les propriétés des communes.

De plus, l'appellation du site a été adoptée, il se nomme dorénavant « Le marais et la sablière de Cercanceaux ».

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-2026-CP2409502A-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs des communes et du Département pour l'installation et le suivi des éléments de signalétique directionnelle ainsi que la surveillance et l'entretien de l'ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux ».

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS

La présente convention concerne les éléments de signalétiques listés et localisés sur le plan en annexe à la présente convention ainsi que les parcelles constitutives de l'ENS « le marais et la sablière de Cercanceaux » : AO 113, 115, 127 à 129, 134, 147 à 149, 150 et AN 72 à 76, 78, 79, 137, 139, 155, 156, 158 à 162 sur la Commune de Souppes-sur-Loing.

La présente convention concerne également le parking d'accès à l'ENS qui fait principalement partie de la voirie Communale de Souppes-sur-Loing.

ARTICLE 3 – ROLE DES COMMUNES

3.1. Concernant les éléments de signalétique directionnelle posés hors ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux »

Les Communes de Souppes-sur-Loing et de Dordives autorisent le Département à poser une signalétique directionnelle sur leurs propriétés respectives (chemins ruraux, parcelles bordant les plans d'eau), sur la base du plan en annexe à la présente convention.

Les Communes ou leur gestionnaire délégué (ex. CEN Centre Val de Loire pour l'ENS « la Sablière de Cercanceaux ») s'engagent à vérifier le bon état des éléments de signalétique directionnelle et à informer sans délai le Département de toute dégradation nécessitant l'intervention de ce dernier.

Il est précisé que l'entretien des itinéraires ainsi balisés reste à la charge des Communes ou de leur gestionnaire délégué pour les tronçons qui les concernent.

3.2. Concernant l'ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux »

La Commune de Souppes-sur-Loing prendra à sa charge le nettoyage du parking d'accès au site (enlèvement des déchets), autant que de besoin, en règle générale une fois par mois.

Les Communes signaleront au Département tout fait observé ou dont elles auront été informées, nuisant à l'intégrité du site ENS et de ses équipements. En cas de dégradations importantes (destruction d'équipements, volume important de déchets nécessitant l'utilisation de matériel de chargement, etc.), ce signalement sera fait dans les plus brefs délais de façon à organiser une remise en état rapide.

ARTICLE 4 – ROLE DU DEPARTEMENT

Le Département assurera, sur ses propriétés, la gestion et l'entretien de la végétation ainsi que des équipements liés à l'accueil du public.

En complément, le Département assurera l'entretien et le remplacement éventuel des éléments de signalétique directionnelle installés sur les propriétés communales et localisés en annexe.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à rémunération d'aucune des parties.

ARTICLE 6 – POUVOIR DE POLICE

Le Maire de Souppes-sur-Loing pourra exercer ses pouvoirs de police sur l'ENS « le marais et la sablière de Cercanceaux », lorsqu'il le jugera nécessaire ou que les conditions l'exigeront, notamment en application de son arrêté n°192/2016 en date du 29 août 2016 portant réglementation de l'ENS départemental « le marais et la sablière de Cercanceaux ».

La Commune informera le Département de toute opération exercée à ce titre sur les terrains appartenant au Département.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Département et les Communes conviennent d'effectuer, au minimum une fois par an, un bilan des conditions de gestion et d'évolution du site.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités accomplies par chacune des parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de sorte que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties

ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans. Elle est reconductible tacitement pour une période de même durée. Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle en informera les autres parties par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai minimum de 2 mois avant l'échéance de ladite convention.

La convention pourra être résiliée, à tout moment, au gré de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas résiliation, le Département et les communes s'engagent à rechercher toute solution permettant de conserver au site son intérêt et sa vocation d'accueil du public.

ARTICLE 11 – LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant : carte localisant les éléments de signalétique directionnelle installés hors propriétés départementales aux abords de l'ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux ».

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Souppes-sur-Loing	Pour la Commune de Dordives	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE MAIRE	LE MAIRE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

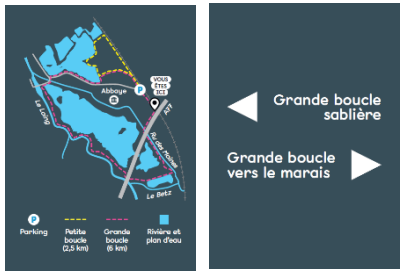
Commission permanente du 24 septembre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°5/02A

Annexe à la covention : carte localisant les éléments de signalétique directionnelle installés hors propriétés départementales aux abords de l'ENS « Le marais et la sablière de Cercanceaux »

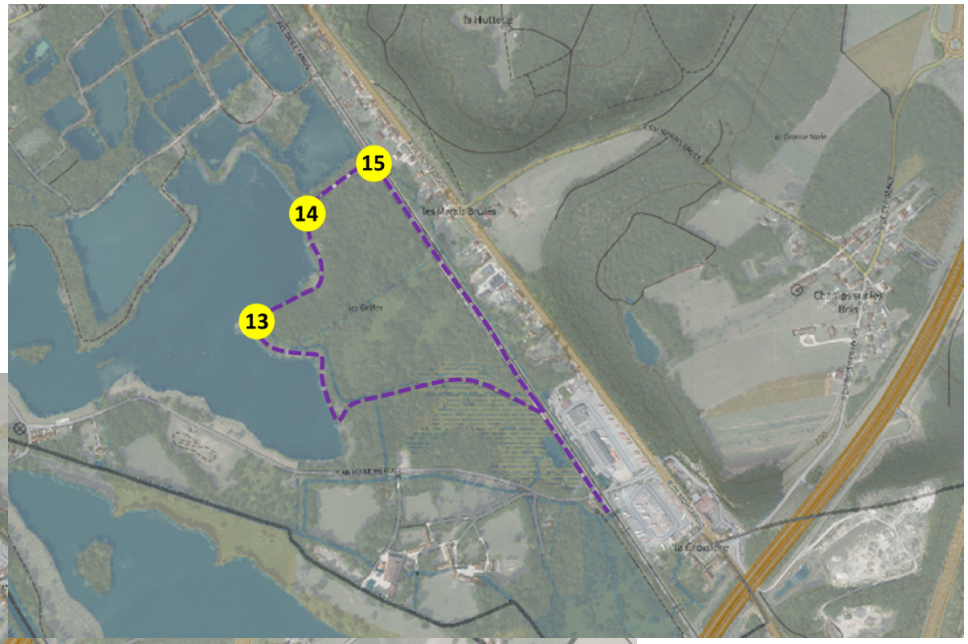
Légende :

12 Signalétique directionnelle

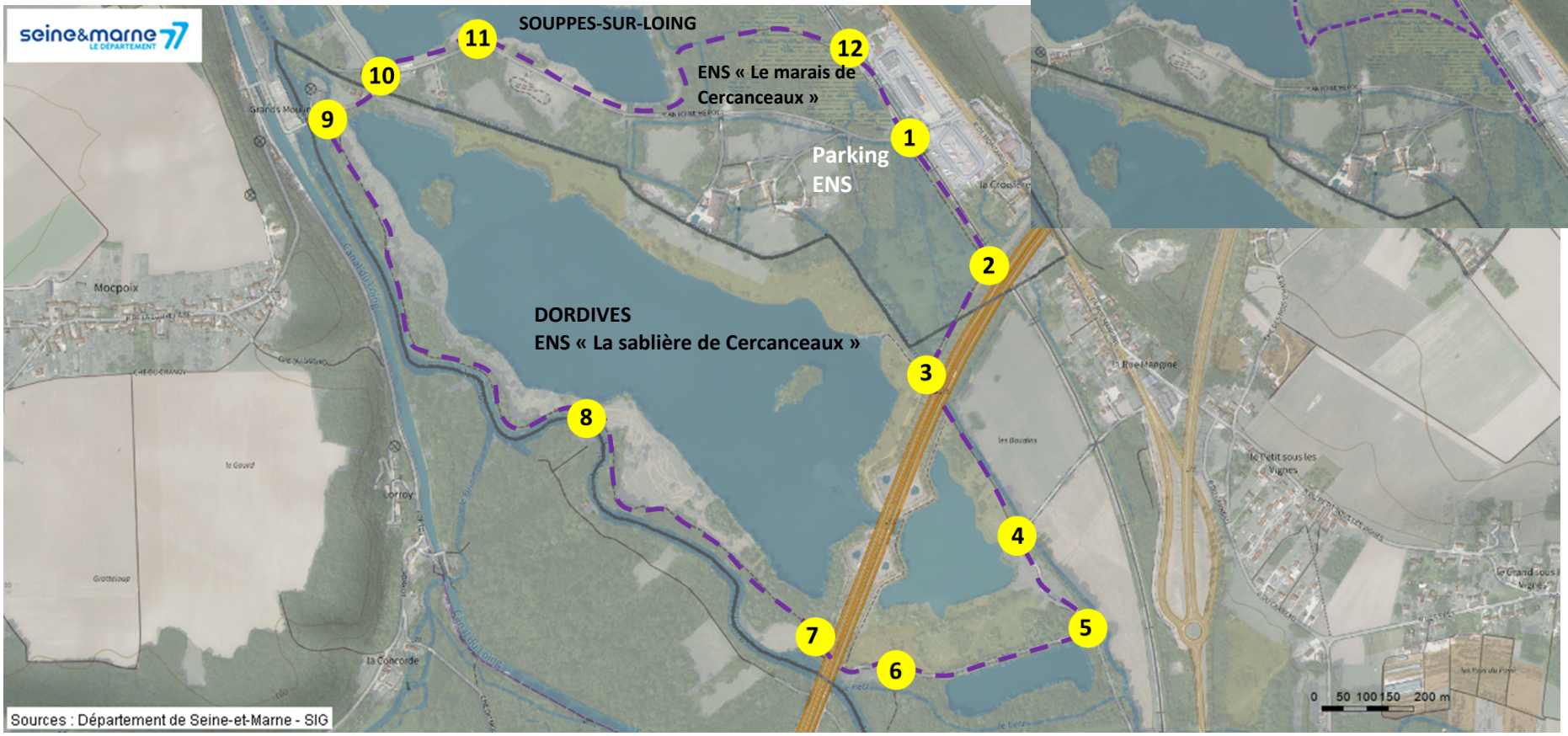
Itinéraires balisés



Type de signalétique en place



Petite boucle (2,5 km)



Grande boucle (6,5 km)

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02B**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Acquisition foncière - "La basse vallée de l'Aubetin".

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma départemental des ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'accord de Monsieur Christopher LATTIMORE et de Madame Susan LECASH du 02 juillet 2026,

VU la demande d'évaluation (dossier nº 27265963) déposée auprès du service du Domaine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-2026-CP2409502B-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02B

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, la parcelle située à Saint-Augustin, propriété de Monsieur Christopher LATTIMORE et de Madame Susan LECASH, cadastrée section YE n°130 d'une superficie de 990 m², au prix de 760 euros avec des frais annexes estimés à 400 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions SDENS (DI26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02B

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02C**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Acquisition de parcelles - "Le marais du Lutin".

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 1112-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU la délibération du Conseil général n°6/04 en date du 26 juin 1991, instaurant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Moret-Loing-et-Orvanne dénommé « Le marais du Lutin »,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/13/DCSE/BPE/EXP du 11 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, au profit du Département de Seine-et-Marne et valant cessibilité des parcelles de terrain et des droits réels nécessaires à la réalisation du projet,

VU l'avis du Domaine n° 2023-77316-50043 daté du 21 juillet 2023,

VU l'ordonnance d'expropriation datée du 20 mars 2024 par laquelle Madame le Juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire de Melun a prononcé le transfert de propriété de parcelles au profit du Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de l'opération Espace Naturel Sensible « Le marais du Lutin »,

Accusé de réception en préfecture
077-227700508-20260924-cp20260924-5-02-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02C

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU les mémoires valant offre du Département datés du 18 juin 2026, notifiés à chacun des Consorts AT-RONDREUX,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer l'indemnité de dépossession foncière, comprenant l'indemnité principale et l'indemnité de remploi, à 1 483,20 €, pour les parcelles cadastrées à Moret-Loing-et-Orvanne section 491A n°7, 279 et 294 d'une surface totale de 883 m².

Article 2 : d'approuver le paiement aux Consorts AT-RONDREUX de l'indemnité susmentionnée ainsi que sa répartition selon la quote-part de chacun des indivisaires.

Article 3 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation correspondant qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02C

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02D

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02D**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Acquisition d'une parcelle - "Le marais du Lutin".

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 1112-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU la délibération du Conseil général n°6/04 en date du 26 juin 1991, instaurant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Moret-Loing-et-Orvanne dénommé « Le marais du Lutin »,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/13/DCSE/BPE/EXP du 11 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, au profit du Département de Seine-et-Marne et valant cessibilité des parcelles de terrain et des droits réels nécessaires à la réalisation du projet,

VU l'avis du Domaine n°2023-77316-50043 daté du 21 juillet 2023,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-2026-CP2409502D-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02D

VU l'ordonnance d'expropriation datée du 20 mars 2024 par laquelle Madame le Juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire de Melun a prononcé le transfert de propriété de parcelles au profit du Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de l'opération Espace Naturel Sensible « Le marais du Lutin »,

VU les mémoires valants offre du Département datés du 23 mars 2026 notifiés à chacun des Consorts RIVOLLIER-CANTAU,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'accord de l'ensemble des Consorts RIVOLLIER-CANTAU,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer l'indemnité de dépossession foncière, comprenant l'indemnité principale et l'indemnité de remploi, à 297,60 €, pour la parcelle cadastrée à Moret-Loing-et-Orvanne section 491A n°296 d'une surface totale de 248 m².

Article 2 : d'approuver le paiement aux Consorts RIVOLLIER-CANTAU de l'indemnité susmentionnée ainsi que sa répartition selon la quote-part de chacun des indivisaires.

Article 3 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation correspondant qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02D

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02E

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 24 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/09/24-5/02E**

OBJET : Conventions en matière de gestion, acquisitions et échange fonciers au sein de divers ENS départementaux.
Echange de parcelles - "Le marais du Refuge".

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Il est proposé l'adoption de différentes conventions ainsi que l'acquisition d'une parcelle au sein de l'ENS "La basse vallée de l'Aubetin", la fixation des indemnités de dépossession foncière à l'amiable dans deux dossiers liés à la procédure d'expropriation sur l'ENS "Le marais du Lutin", et enfin, l'adoption d'un projet d'échange de parcelles entre la Commune de Jablines et le Département pour la réalisation du projet d'ouverture au public de l'ENS "Le marais du Refuge".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma départemental des ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 20 juin 2025 approuvant le programme d'aménagement de l'ENS « Le marais du Refuge »

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU l'avis n°2026-77234-48632 du service du Domaine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260924-2026-CP2409502E-DE
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02E

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'échange sans soulte par lequel :

- le Département cède à la Commune de Jablines les parcelles non bâties cadastrées à Jablines section A n° 710 et 713 d'une surface totale de 240 m² relevant du domaine privé départemental,
- le Département acquiert auprès de la Commune de Jablines la parcelle non bâtie cadastrée à Jablines section A n° 716 d'une surface de 240 m² relevant du domaine privé communal.

Article 2 : d'autoriser le Premier Vice-Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cet échange, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'imputer, d'une part, la recette correspondante sur l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « ENS/Cession de parcelle (RF26) » et d'imputer, d'autre part, la dépense correspondante à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « ENS/acquisitions SDENS (DI26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
M. Yann DUBOSC, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER,
Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Anthony GRATACOS,
M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE,
Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS,
M. Jean-François PARIGI, Mme Véronique PASQUIER, M. Vincent PAUL-PETIT,
Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS,
Mme Sara SHORT-FERJULE, Mme Sandrine SOSINSKI, Mme Claudine THOMAS,
M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François,
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian,
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme NETTHAVONGS Céline,
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn,
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/09/24-5/02E

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne